

Choftim

L'interdiction de retourner en Egypte

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bealote'ha 5727-1967)

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 171)

1. Du verset de notre Paracha⁽¹⁾ : "Il ne fera pas revenir le peuple en Egypte... alors que l'Éternel vous a dit : vous ne reprendrez plus ce chemin", on déduit⁽²⁾ une

Hala'ha selon laquelle un Juif n'a pas le droit de retourner en Egypte pour s'y installer⁽³⁾. Bien plus, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽⁴⁾ : "A trois reprises, les

(1) 17, 16.

(2) Voir le traité Soukka 51b, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°500, le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, Interdit n°46, qui cite aussi l'enseignement de nos Sages figurant dans ce texte : "A trois reprises, les enfants d'Israël ont été mis en garde de ne pas retourner dans le pays de l'Égypte", le Rambam, lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 7, qui mentionne le verset de notre Paracha avant les deux versets Bechala'h 14, 13 et Tavo 28, 68, modifiant les termes de nos Sages afin d'adopter l'ordre de ces versets. Dans le compte des Mitsvot qui est au

début du Yad Ha 'Hazaka, le Rambam cite uniquement le verset de notre Paracha. On verra aussi le Maharcha, à cette référence du traité Soukka et le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Interdit n°235, à partir de la page 256c.

(3) Rambam, lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 8, selon le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, au début du chapitre 'Hélek.

(4) Yerouchalmi, traité Soukka, chapitre 5, au paragraphe 1. Me'hilta sur le verset Bechala'h 14, 13 et Peti'hta du Midrash Esther Rabba, au chapitre 3.

enfants d'Israël ont été mis en garde de ne pas retourner dans le pays de l'Égypte".

Le Rambam, dans son *Yad Ha 'Hazaka*⁽⁵⁾, mentionne la *Hala'ha* selon laquelle on n'est pas autorisé à résider en Égypte et il cite aussi cet enseignement de nos Sages : "A trois reprises, les enfants d'Israël ont été mis en garde de ne pas retourner dans le

pays de l'Égypte". Sa formulation semble indiquer que l'interdiction s'applique encore à l'heure actuelle et, de ce fait, on trouve de grandes discussions, parmi les commentateurs⁽⁶⁾, qui se demandent comment le Rambam lui-même a pu lui-même habiter en Égypte et, plus généralement, comment plusieurs communautés ont pu y être constituées.

(5) Lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 7.

(6) Voir le *Ireïm*, au chapitre 309-303 et le *Séfer Mitsvot Gadol*, Interdit n°227. Ces deux ouvrages indiquent que l'on ne peut pas permettre le Judaïsme de ces hommes en se basant sur le brassage des peuples qui fut réalisé par Sennachérib. On considère, en effet, que l'Égypte n'a pas fait partie de ce mélange. Le Rambam, par contre, pense que l'Égypte a bien été mélangée, comme le texte le dira plus loin. On verra aussi le *Birkeï Yossef* et les responsa 'Haïm Chaal, à cette référence. Néanmoins, il est difficile d'expliquer de cette façon le comportement du Rambam, dont la formulation indique que l'interdiction s'applique toujours, comme le précise le texte. De même, le *Ireïm* souligne que l'interdiction est uniquement : "de cette façon", mais le Rambam ne fait pas état d'une telle distinction. On verra aussi le *Radbaz*, à cette référence des lois des rois. Le *Darkeï Moché*,

Even Ha Ezer, cite le *Morde'haï* qui indique, à propos de cette distinction : "c'est ce qu'écrit le Rambam". Par contre, la version du *Morde'haï* parvenue jusqu'à nous cite *Rabbénoù Eliezer de Metz*. Peut-être faut-il donc corriger le *Darkeï Moché* de la même façon. Il convient, en tout état de cause, d'en consulter les premières éditions. On verra aussi les *Hagahot Maïmonyot*, à cette référence des lois des rois, le *Ritva* sur le traité *Yoma* 38a et le *Kaftor Va Féra'h*, au chapitre 5, qui dit que : "lorsque le Rambam signait son nom, il ajoutait : celui qui transgresse trois Interdits chaque jour". On verra aussi, notamment, le *Radbaz*, à cette référence des lois des rois, de même que le *Birkeï Yossef* sur le *Choul'han Arou'h* *Even Ha Ezer*, au début du chapitre 4, les responsa 'Haïm Chaal, tome 1, au chapitre 91, indiquant des références dans différents ouvrages et le *Sdei 'Hémed*, principes, *Youd*, principe n°46.

On peut donc se poser la question suivante : concernant l'interdiction d'épouser un Egyptien, jusqu'à la troisième génération⁽⁷⁾, le Rambam tranche⁽⁸⁾ : "Quand Sennachérib, roi d'Achour, prit le pouvoir, il mélangea les peuples, les confondit, les exila de leur terre. Les Egyptiens se trouvant actuellement en Egypte sont donc d'autres personnes. Après ce mélange, tout a été permis, de sorte que, si l'un d'eux se sépare des autres pour se convertir, on considère qu'il s'est séparé de la majorité".

En d'autres termes, l'Egypte est, de nos jours, un pays "d'autres personnes", qui ne sont pas les descendants de l'Egypte antique. Dès lors, pourquoi l'interdiction de retourner en Egypte s'applique-t-elle encore ?

(7) Tétsé 23, 8-9.

(8) Lois des unions interdites, fin du chapitre 12, d'après la Tossefta sur le traité Kiddouchin, chapitre 5, au paragraphe 6. Tel n'est pas l'avis du Roch, dans le traité Yebamot, chapitre 8, au paragraphe 4. On verra le Hala'hot Guedolot, qui est cité par les Tossafot sur les traités Yebamot 76b et Sotta 9a, de même que, notamment, le Ireïm et le Séfer Mitsvot Gadol, mentionnés à la note 6, d'après la

2. En apparence, on aurait pu expliquer, comme le font plusieurs commentateurs⁽⁹⁾, que l'interdiction de résider en Egypte n'est pas liée aux hommes qui s'y trouvent, mais bien au pays lui-même, indépendamment de son peuple, puisque l'on n'y trouve plus d'Egyptiens⁽¹⁰⁾.

C'est aussi ce que l'on peut déduire de la décision halakhique et de la formulation du Rambam, dans un paragraphe ultérieur⁽¹¹⁾ : "Il me semble que si un roi d'Israël conquiert l'Egypte sur l'avis du tribunal, ce pays sera permis car il est interdit uniquement d'y retourner à titre individuel ou bien d'y résider alors que ce pays est encore sous la domination des non-Juifs. En effet, les comportements y sont plus corrompus que dans les autres pays".

Tossefta du traité Yadaïm, chapitre 2, au paragraphe 8. Sur l'ensemble de ce sujet, on verra le Tour et Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitres 4 et 10, de même que dans les commentaires.

(9) Voir la longue explication du Birkeï Yossef et des responsa 'Haïm Chaal, à la même référence.

(10) Voir le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°500.

(11) Au paragraphe 8.

Cette corruption est bien celle du pays de l'Égypte, non pas celle⁽¹²⁾ des non-Juifs qui y résident. Du reste, comme le constatent nos Sages^(12*), "il y a des sources qui font pousser... des hommes corrompus". De ce fait, si l'Égypte est entre les mains des non-Juifs, même s'ils ne sont pas des Égyptiens, la corruption fait que l'on n'a pas le droit de s'y installer.

Cette conclusion nous permettra de comprendre la raison de la Hala'ha précisant que le roi d'Israël doit conquérir l'Égypte "sur l'avis du tribunal" afin que l'on puisse s'y installer. En effet, une telle conquête permet que ce pays : "soit considéré comme Erets Israël pour tout ce qui le concerne"⁽¹³⁾. En d'autres termes, une telle conquête modifie la nature du pays⁽¹⁴⁾ et, dès lors, il n'est plus interdit de s'y installer⁽¹⁵⁾.

(12) Ce n'est pas ce qu'il dit dans son Séfer Ha Mitsvot, que le texte citera par la suite. On sait, néanmoins, que la précision du Rambam dans le Yad Ha 'Hazaka est sans aucune commune mesure avec celle du Séfer Ha Mitsvot. En outre, s'il y a une divergence entre l'un et l'autre, c'est systématiquement l'avis du Yad Ha 'Hazaka qui est retenu. De plus, le Séfer Ha Mitsvot a été rédigé en arabe. On ne peut donc pas penser qu'il est toujours précis et que l'on peut s'en remettre pleinement à la formulation du traducteur. De fait, on constate de nombreuses différences entre les traductions.

(12*) Dans le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 20, au paragraphe 22.

(13) Rambam, lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 6 et l'on verra le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

(14) Il en est de même pour Erets Israël puisque les habitants du pays de

Canaan étaient les plus corrompus d'entre les nations, selon le Torat Cohanim sur le verset A'harei 18, 3. De ce fait, le verset compare Canaan à l'Égypte et il parle, dans les deux cas du : "comportement du pays de l'Égypte... comportement du pays de Canaan" que : "vous n'imiterez pas". Toutefois, la conquête modifia la nature de Canaan.

(15) Ceci permet de comprendre la formulation du Rambam : "il me semble", bien que le Yerouchalmi, dans le traité Sanhédrin, le présente comme une certitude. En effet, le Yerouchalmi considère qu'il est permis de se rendre en Égypte afin de conquérir le pays, mais non pour s'y installer. De même, on est autorisé à s'y rendre pour faire du commerce. Par contre, lorsque la conquête est menée par un roi d'Israël, ayant reçu l'aval du tribunal, la nature du pays s'en trouve modifiée et, dès lors, il est

Toutefois, ceci reste difficile à comprendre. Le Rambam énonce, dans le Séfer Ha Mitsvot⁽¹⁶⁾, la raison de cette interdiction : “afin que l’on n’imite pas leur comportement”⁽¹⁷⁾. Il s’agit donc bien de se préserver des hommes habitant dans ce pays⁽¹⁸⁾, ce qui soulève la question suivante : pourquoi l’interdiction est-elle maintenue à notre époque, dès lors que ceux qui résident actuellement en Egypte sont : “d’autres personnes” ?

En outre, si ce mauvais comportement est inhérent au pays lui-même, même s’il était impossible de l’imiter, par exemple lorsque : “le pays de l’Egypte était désolé, aucun pied humain ne le traversait”⁽¹⁹⁾, à l’époque de Nabuchodonosor, l’interdiction aurait dû d’appliquer également.

permis de s’y installer. C’est l’explication qui est donnée par le Ari Zal sur l’interdiction de retourner en Egypte, selon, notamment, le Péri Ets ‘Haïm, porte 8, au chapitre 3 et le Séfer Ha Likoutim, au début de la Parchat Tetsé. Selon lui, il est permis d’y faire du commerce et le pays peut être autorisé par la conquête du roi.

(16) Interdit n°46.

3. Faisant référence à l’interdiction, pour un Egyptien, de se convertir au Judaïsme, le Levouch écrit⁽²⁰⁾ : “C’était le cas dans les premières générations. De nos jours, en revanche, il n’en est pas de même, car Sennachérib, après son accession au pouvoir, chassa les Egyptiens et il installa d’autres personnes à leur place. Même si une minorité d’entre eux sont restés à leur place et que ce qui a un caractère fixe est considéré comme étant moitié moitié, celui qui se convertit, néanmoins, s’écarte d’eux et il est alors considéré comme se séparant de la majorité. En conséquence, son union est permise immédiatement”.

Si l’on admet que quelques-uns de ces Egyptiens sont restés à leur place, même après le brassage des nations, on comprend

(17) La traduction de Heller et Kafah dit : “leur méchanceté”.

(18) On verra, notamment, le ‘Hinou’h, à cette référence.

(19) Yé’hezkel 29, 9-11.

(20) Choul’han Arou’h, Even Ha Ezer, au paragraphe 4. On verra le commentaire du Ramban, à cette référence du traité Yebamot.

pourquoi il reste interdit de s'installer en Egypte, à l'heure actuelle. Car, les Egyptiens restés sur place ne sont pas annulés du fait de leur minorité et, tant qu'ils ne se séparent pas pour se convertir, on peut dire que ce qui est fixé est considéré comme moitié moitié.

Mais, une question se pose encore⁽²¹⁾: pourquoi le Rambam, vraisemblablement^(21*) et le Choul'han Arou'h tranchent-ils qu'à l'heure actuelle, un converti égyptien peut immédiatement épouser une juive, parce que : "il s'écarte de la majorité", ce qui est une façon de permettre son Judaïsme, bien qu'une minorité d'Egyptiens soient encore restés à leur place ? Une distinction aurait donc dû être faite entre un Egyptien qui se sépare de sa propre maison dans le but de se marier et qui peut effectivement être considéré comme

émanant de la majorité, d'une part, celui qui ne quitte pas sa maison et qui conserve donc un caractère fixe, comparable à ce qui est moitié moitié, d'autre part. De fait, un cas similaire figure dans le traité Ketouvo⁽²²⁾ et, à son propos, Rachi⁽²³⁾ et les Tossafot⁽²⁴⁾ précisent que l'on considère qu'un homme se sépare de la majorité uniquement quand il vient de sa propre maison.

On peut donc expliquer simplement que celui qui se convertit doit nécessairement quitter sa maison et, selon les termes du Levouch : "celui qui se convertit s'écarte d'eux". Mais, cela ne suffit pas, car, en l'occurrence, cet homme doit non seulement quitter sa maison, mais, en outre, se séparer également de tout le pays de l'Egypte. Nous le comprendrons après avoir introduit une notion préalable.

(21) C'est la question qui est posée par le Arou'h Ha Choul'han, Even Ha Ezer, au paragraphe 20.

(21*) Bien qu'il n'ait pas l'habitude de mentionner des lois nouvelles, selon le Yad Mala'hi principes du Rambam, au paragraphe 2.

(22) 15a.

(23) Au paragraphe : "et l'on soulève une objection".

(24) Au paragraphe : "peut-être".

4. La Guemara dit, dans le traité Yebamot⁽²⁵⁾, que : "lorsque, de nos jours, un non-Juif épouse une femme, on peut se demander s'il n'y a pas là une union valide, car peut-être appartient-il aux dix tribus". La Guemara s'interroge alors : "ne doit-on pas dire qu'il s'écarte de la majorité ?". Puis, elle répond : "il en est ainsi dans les endroits où ils sont fixés, car Rav Abba Bar Kahana cite le verset : 'Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor'"⁽²⁶⁾.

Rachi explique : "dans les endroits où ils sont fixés : ceci se rapporte aux membres des dix tribus, car tout ce qui est fixé est considéré comme étant moitié moitié. En l'occurrence, où sont-ils fixés ? C'est à ce propos qu'il est écrit : 'Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor'".

Les Tossafot, en revanche, disent : "En ces endroits, les membres des dix tribus sont majoritaires. Mais, ce n'est pas ce que dit Rachi, quand il rappelle que ce qui est fixé est considéré comme étant moitié moitié, car si c'est l'homme

qui va vers la femme, il est effectivement considéré comme se séparant de la majorité, comme on l'a appris à la fin du premier chapitre du traité Ketouvoth".

On comprend que Rachi n'adopte pas l'interprétation des Tossafot, bien qu'il dise lui-même, dans le traité Ketouvoth, que celui qui quitte sa maison est considéré comme se séparant de la majorité. En effet, il est difficile de comprendre, selon cette interprétation des Tossafot, l'expression de la Guemara : "les endroits où ils sont fixés". Il aurait alors fallu dire : "les endroits où ils sont la majorité" et cette tournure démontre bien que l'on tient compte, en l'occurrence, de leur caractère fixe.

L'explication est donc la suivante. Le verset dit : "Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor", ce qui veut dire que ces contrées sont devenues des endroits fixes pour les dix tribus. Là, le caractère fixe ne dépend donc plus de leur maison. Il s'étend sur l'ensemble du lieu qui s'appelle

(25) 16b.

(26) Melà'him 2, 18, 11.

'Hala. Tant que les membres de ces tribus s'y trouvent, ils ont un caractère de fixité, y compris quand ils ont quitté leur maison.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la conclusion de Rachi : "Et, où sont-ils fixés ? C'est à ce propos qu'il est écrit : 'Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor'". Or, qu'ajoute ici Rachi à ce qui est clairement énoncé, dans la Guemara, par la suite ? En fait, Rachi veut dire, en introduisant cette précision, que tous les membres de ces tribus, y compris ceux qui avaient quitté leur maison, ce qui était alors pratique courante, ainsi qu'il est dit : "On fait une maison de mariage à ses enfants"^(26*), étaient considérés comme ayant un caractère fixe : "Et, où sont-ils fixés ? C'est à ce propos qu'il est écrit : 'Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor'".

Il en est de même également pour ce qui fait l'objet de notre propos. L'interdiction réside, en l'occurrence,

dans le fait d'être égyptien. Le caractère fixe devrait donc s'étendre à tout le pays de l'Égypte, ce qui veut dire que celui qui se trouve à l'intérieur de ses frontières, même s'il a quitté sa maison, a bien un caractère fixe d'Égyptien et qu'il est donc considéré comme moitié moitié.

On peut penser que les Tossafot n'acceptent pas ce raisonnement précisément dans le cas des dix tribus, car leur présence dans ces endroits n'est pas directement liée à leur mariage. Dans notre cas, par contre, l'interdiction de se convertir au Judaïsme est liée à l'état d'égyptien, c'est-à-dire au fait d'être originaire du pays de l'Égypte⁽²⁷⁾. Les Tossafot pourraient donc admettre que, tant que cet homme se trouve dans les frontières de l'Égypte, il doit être considéré comme y étant fixe, du point de vue de cette interdiction.

Tout ce qui vient d'être exposé conduit à reformuler la question précédemment

(26*) Traité Meguila 5b et commentateurs. On verra la différence entre le commentaire de Rachi, à cette réfé-

rence et celui du traité Taanit 14b.

(27) Bien plus, le verset associe le pays et ses habitants dans le déshonneur.

posée : des descendants de l'Égypte ancienne se trouvent encore dans ce pays et la permission qui leur est accordée de se convertir au Judaïsme s'explique uniquement parce que : "celui qui se sépare quitte la majorité". Le Rambam et le Choul'han Arou'h auraient donc dû faire une distinction entre le converti qui a quitté l'Égypte, à propos duquel on peut dire : "celui qui se sépare quitte la majorité" et le converti qui se trouve encore en Égypte, y possédant un caractère de fixité et qui reste donc interdit jusqu'à la troisième génération.

5. Nous comprendrons tout cela en posant une question encore plus forte sur ce sujet, qui est mentionnée dans le Choul'han Arou'h⁽²⁸⁾. La Guemara dit, dans le traité Nazir⁽²⁹⁾, qu'une femme : "n'est pas mobile", car : "l'honneur de la fille du Roi se trouve à l'intérieur" de la maison. De ce fait, elle a un caractère de fixité. La

Guemara poursuit : "si tu veux dire qu'il lui arrive d'être mobile, que cet homme a pu la trouver au marché et l'épouser dans cet endroit, en fait, elle retourne ensuite vers le lieu de sa fixité". En d'autres termes, même s'il arrive que cette femme quitte sa maison et se rende au marché, elle retourne ensuite chez elle, là où elle possède ce caractère de fixité⁽³⁰⁾ et elle le conserve donc également quand elle se trouve au marché.

S'il en est ainsi, comme dire, en l'occurrence, que : "celui qui se sépare quitte la majorité" ? En effet, même si un Égyptien s'écarte, afin d'épouser une Juive, il est encore considéré comme possédant un caractère de fixité, dès lors qu'il s'en retourne chez lui, par la suite.

6. On peut déduire l'explication de tout cela d'une précision sur les termes du Rambam : "si l'un d'eux se

(28) A la même référence.

(29) 12a.

(30) On verra les Tossafot sur le traité Ketouvoth 15a, qui disent que, selon la conclusion de la Guemara, aucune

différence ne doit être faite, en la matière, entre un homme et une femme. On verra, à ce propos, le Ora'h Michor, à cette référence du traité Nazir.*

sépare des autres pour se convertir, on considère qu'il s'est séparé de la majorité". Pourquoi le Rambam ajoute-t-il ici : "pour se convertir" ? Bien plus, n'en est-il pas de même quand il se sépare, non pas dans le but de se convertir, mais pour une autre raison, quelle qu'elle soit ?

En fait, le Rambam indique ici que "se séparer", dans ce contexte, ne doit pas être pris au sens littéral de quitter un endroit pour se rendre dans un autre. C'est, en l'occurrence, la conversion elle-même qui est une séparation⁽³¹⁾. On peut, en effet, donner deux définitions de cette séparation :

A) dans le sens matériel, un homme quitte un lieu pour se rendre dans un autre, sans regagner le premier,

B) dans le statut, tel qu'il est établi par la Torah, dans l'existence définie par elle, il peut quitter une situation pour en atteindre une seconde. C'est bien le cas, en l'occurrence, puisque l'on parle

bien ici de quelqu'un qui perd son statut précédent, celui de non-Juif, d'Égyptien et qui en acquiert un autre, grâce à sa conversion.

C'est la raison pour laquelle un tel homme ne peut pas retrouver sa fixité, dès lors qu'il s'en sépare dans le but de se convertir et que tout retour en arrière lui est donc impossible. De ce fait, le Rambam et le Choul'han Arou'h tranchent qu'à l'heure actuelle, un converti égyptien a le droit d'épouser une fille d'Israël, dans tous les cas, y compris quand il se trouve en Égypte et même s'il n'a pas quitté sa maison. En effet, le simple fait de se convertir constitue d'ores et déjà une séparation.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres Égyptiens, non-Juifs, qui sont restés en Égypte, bien qu'ils y constituent uniquement une minorité. Ils n'en possèdent pas moins un caractère de fixité et, de leur fait, il reste

(31) C'est ce que dit le Min'hat 'Hinou'h, dans l'additif de la Mitsva n°562 et l'on peut comprendre ainsi la Mitsva n°561. La même interpréta-

tion peut être retenue pour le Levouch, cité au paragraphe 3, qui dit que : "celui qui se convertit se sépare d'eux".

donc interdit de s'installer en Egypte, afin de ne pas imiter leurs comportements.

Bien plus, en pareil cas, on peut penser que la minorité ne disparaît pas devant la majorité, à la fois du fait de la minorité et de la majorité, parce que :

A) la minorité est numérique, par le nombre des personnes concernées, alors que l'interdiction est qualitative, dictée par leur mauvais comportement. L'importance du qualitatif fait donc qu'il ne disparaît pas, tout comme un objet important ne disparaît pas non plus⁽³²⁾,

B) la majorité constituée, en l'occurrence, des personnes issues d'autres peuples qui se trouvent en Egypte, n'est pas opposée à la minorité et elle ne la supprime donc

pas. En effet, les autres nations sont elles-mêmes corrompues, même si les Egyptiens le sont plus qu'elles⁽³³⁾. De ce fait, la majorité n'a pas le pouvoir⁽³⁴⁾ d'annuler la minorité des Egyptiens⁽³⁵⁾.

7. Si l'on admet qu'il y a encore, en Egypte, des descendants de l'ancienne Egypte, on peut en tirer une motivation accrue pour le service de D.ieu, à l'époque actuelle. Nous le comprendrons après avoir introduit une notion préalable.

Il est dit que : "la Torah est éternelle"⁽³⁶⁾ et ceci est vrai pour tout ce qui la constitue, à toutes les époques et dans tous les endroits. Malgré cela, une différence doit être faite entre ce qui, au sein de la Torah, ne peut pas être accom-

(32) Traité Beïtsa 3b. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, début du chapitre 110.

(33) On verra le Torat Cohanim sur le verset A'hareï 18, 3, qui dit que les Egyptiens sont les plus corrompus de toutes les nations.

(34) Ainsi, le Ran, commentant le traité Nedarim 52a, à propos de l'annulation au sein d'une même espèce, explique que l'homme qui ressemble à son prochain ne l'affaiblit pas, ne l'annule pas. Bien au contraire, il le ren-

force et le maintient. Les Sages disent qu'il convient de conserver, en la matière, la distinction que l'on fait entre ce qui est interdit et ce qui est permis, mais, en l'occurrence, la ressemblance est au sein même de ce qui est interdit, la corruption du comportement.

(35) On consultera aussi le traité Sanhédrin 17a, concernant celui qui dit qu'il ne sait pas, le Rambam et ses commentaires, à cette référence.

(36) Tanya, au début du chapitre 17.

pli au sens littéral, dont l'éternité est donc uniquement spirituelle et ce qui existe encore à l'heure actuelle, dans la dimension matérielle, dont l'éternité est donc beaucoup plus forte, puisqu'elle s'exprime également en ce monde physique, aux yeux de toutes les nations.

Il en est bien ainsi pour ce qui fait l'objet de notre propos. Le verset⁽³⁷⁾ dit : "vous avez vu ce que J'ai fait à l'Égypte... et maintenant, si, entendre, vous entendez Ma Voix, si vous gardez Mon alliance, si vous M'êtes propices d'entre toutes les nations.... un royaume de prêtres et un peuple sacré", ce qui veut dire que la vision de ce que D.ieu a fait en Égypte est une préparation à ce que disent les versets suivants : "Je vous ferai venir vers Moi et, maintenant, si, entendre vous entendez... si vous gardez Mon alliance, si vous M'êtes propices...". Lorsque les Juifs observent, de leurs yeux de chair, les miracles que D.ieu accomplit pour eux, en brisant et en punissant les peuples qui oppressent et per-

sécutent Israël, ils sont motivés à renforcer l'alliance qui les attache à D.ieu, "entendre, vous entendrez Ma Voix".

Ainsi, les Juifs observent de quelle manière D.ieu considère l'Égypte, dans laquelle se trouvent des descendants de l'ancienne Égypte et, de la sorte, s'accomplit encore une fois, matériellement, devant leurs yeux de chair : "vous avez vu ce que j'ai fait à l'Égypte", comme ce fut le cas, la première fois.

Les Juifs qui voient ce que D.ieu fait à l'Égypte doivent s'en trouver renforcés, écouter la Voix de D.ieu et garder Son alliance, se raffermir dans la pratique de la Torah et des Mitsvot, se comporter comme : "un peuple propice", "un royaume de prêtres et un peuple sacré".

Ceci sera une proche préparation pour : "vous entendrez Ma Voix"⁽³⁸⁾, ce qui provoquera, "en ce jour"⁽³⁹⁾, la venue du Machia'h, conformément à l'assurance donnée par notre juste Machia'h lui-même, très prochainement.

(37) Yethro 19, 4-6.

(38) Tehilim 95, 7.

(39) Tehilim 95, 7 et traité Sanhédrin 98a.